

## Arrêt

**n° 211 120 du 18 octobre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris et notifiés le 14 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Mes D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 17 août 2017. Le 28 aout 2017, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 20 novembre 2017, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la prise en charge du requérant. Le 24 novembre 2017, les autorités françaises ont accepté la prise en charge du requérant.

1.3. Le 14 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17.08.2017 ;*

*Considérant qu'il y a introduit une demande d'asile le 28.08.2017, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il s'est vu délivrer un visa par les autorités françaises ;*

*Considérant qu'il ressort des informations à disposition de l'Office des Étrangers que l'intéressé s'est vu délivrer un visa - valable du 09.07.2017 au 01.08.2017 - pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques belges agissant en représentation des autorités françaises (sticker n°[...]), au nom de [M. P. K.], né le 19.03.1985 ;*

*Considérant que dans un e-mail adressé à l'Office des Étrangers daté du 30.10.2017, le conseil de l'intéressé a notamment indiqué : « Monsieur [M.] soutient être arrivé sur le territoire belge sans visa et sans avoir transité par la France. Il déclare à ce sujet avoir été détenu à Kinshasa du 19.12.2016 au 01.08.2017 en raison de son appartenance au groupe politique MLP, de telle sorte qu'il n'a pas pu voyager avec le visa délivré par les autorités françaises pendant la période de détention. Il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 12.4 du Règlement Dublin. » ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a, dans un premier temps, tenté de tromper les autorités belges au sujet du visa susmentionné : en effet, celui-ci a nié avoir demandé un visa pour un État de l'Union Européenne ; ce n'est qu'après avoir été confronté aux informations sur le visa susmentionné, que l'intéressé a déclaré avoir « obtenu un visa pour la Belgique » ; l'intéressé a, encore ensuite, modifié cette déclaration : « En fait, j'avais obtenu un visa pour la France. Je préfère dire la vérité. » ; à titre surabondant, il convient également de préciser que l'intéressé a déclaré qu'il « ne sait pas comment expliquer » la différence entre son identité déclarée et l'identité sous laquelle il s'est vu délivrer le visa susmentionné ;*

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la crédibilité des déclarations de l'intéressé, en particulier concernant son visa et son voyage en Europe, est ébranlée ;*

*Considérant dès lors que les seules déclarations de l'intéressé selon lesquelles il a « oublié » la période de validité dudit visa ; il n'a « pas pu prendre [s]on passeport suite au problème [qu'il a] eu » ; il « ne sait pas » quels documents ont été utilisés pour son voyage jusqu'en Belgique car « c'est le passeur qui détenait les documents » ; « c'est quelqu'un d'autre qui avait utilisé le visa obtenu pour la France et qui était allé à ma place pour donner un concert. », et ; il a voyagé directement de son pays d'origine jusqu'en Belgique les 17 et 18 août 2017, non-étayées, ne peuvent conclure au fait que l'intéressé n'a pas utilisé son visa pour entrer en Belgique ; de même, le conseil de l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'étayer les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait « été détenu à Kinshasa du 19.12.2016 au 01.08.2017 (...) de telle sorte qu'il n'a pas pu voyager avec le visa délivré par les autorités françaises (...) » ;*

*enfin, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la proximité temporelle entre la période de validité du visa de l'intéressé, les dates de voyage qu'il a déclaré, et le moment de son premier contact avec l'Office des Étrangers en Belgique, soutient la présomption du fait que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 grâce audit visa ; les autorités françaises n'ont, d'ailleurs, pas tenté de renverser cette présomption et ont directement accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 (cf. ci-dessous) ;*

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 20.11.2017 (réf. [...] ) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 24.11.2017 (réf. de la France : [...] ) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que dans l'email précité, daté du 30.10.2018, le conseil de l'intéressé a écrit : « Monsieur [M.] tient premièrement à faire corriger les erreurs commises dans son nom et prénom mentionnés sur son annexe 26: L'annexe 26 indique: NOM: [M. N.] PRENOM: [P.] L'identité correcte de Monsieur est: - NOM: [M. P.] (Monsieur précise que [P.] est le nom de son père lequel doit être ajouté à son nom de famille); - PRENOM: [N.] » ;

Considérant cependant que le 28.08.2017, date à laquelle l'intéressé a introduit sa demande d'asile en Belgique, l'intéressé a signé son annexe 26 ;

Considérant que l'intéressé a ensuite été convoqué à l'Office des Étrangers les 11.09.2017 et 26.09.2017, et qu'il n'a pas mentionné d'erreur concernant son identité ;

Considérant en particulier que le 26.09.2017, l'intéressé s'est vu auditionner, n'a pas déclaré que l'identité sous laquelle il avait été inscrit à l'Office des Étrangers était incorrecte, et a signé ladite audition ;

Considérant dès lors que ce changement d'identité tardif n'est pas pris en compte en ce qui concerne la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il se « porte bien » ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que cet argument, non-étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non-étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « Je m'oppose à un transfert en France car je ne suis jamais allé là-bas. C'est quelqu'un d'autre qui avait utilisé le visa obtenu pour la France et qui était allé à ma place pour donner un concert. » ;

Considérant que l'article 12-4 du Règlement 604/2013 n'exige pas, pour se voir appliquer, que la personne qui a voyagé grâce au visa délivré par les autorités d'un État soumis à l'application du Règlement 604/2013, entre dans ce même État ; en effet, l'article 12-4 précise que le visa doit permettre « d'entrer sur le territoire d'un État membre » ;

Considérant, comme il a été précisé ci-avant, que l'intéressé n'a apporté aucun élément – autre que ses seules déclarations et celles de son conseil – tendant à démontrer qu'il n'a pas utilisé ledit visa pour entrer sur le territoire d'un État soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment, ni l'intéressé ni son conseil n'ont fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; Considérant que des rapports sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de février 2017, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes d'asile, comme le stipule l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE. En cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple auprès de la CEDH, en vertu de son article 39) ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA de février 2017) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et e recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés) :

*La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;*

*Considérant par ailleurs que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France, à la préfecture de Haute Garonne. »*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'Etat membre qui a requis la prise ou la reprise en charge d'un étranger se trouvant sur son territoire à l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile au regard des critères du Règlement Dublin III, doit procéder au transfert de cet étranger dans les six mois de l'acceptation de la prise ou de la reprise en charge. A défaut, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile lui est transférée (article 29.2 du règlement Dublin III).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les autorités françaises ont accepté la prise en charge du requérant en date du 24 novembre 2017. Le délai de transfert de 6 mois expirait donc le 24 mai 2018. Partant, il y a lieu de constater qu'au jour de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2018, ce délai était déjà écoulé en telle sorte que les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Interrogées à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse expose que l'Etat belge est responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant en sorte telle que le recours ne présente plus d'intérêt pour le requérant. La partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours. Les décisions attaquées peuvent en effet être considérées comme caduques, le requérant étant depuis, l'expiration du délai de transfert, autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

2.5. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM